

Responsables de la publication : Laetitia DÉMARAIS, Nadine MÉOUCHY  
PAO : Antoine EID  
Couverture : Ramí YASSINE

© 2008, INSTITUT FRANÇAIS DU PROCHE-ORIENT  
(UMIFRE 6, CNRS-MAE, USR 3135)

[www.ifporient.org](http://www.ifporient.org)

Diffusion : IFPO - B.P. 11-1424 Beyrouth, Liban

Tél./Fax : + 961 (0)1 420 294

Courriel : [diffusion@ifporient.org](mailto:diffusion@ifporient.org)

CP25

ISBN 978-2-35159-074-4

Dépôt légal : 4<sup>e</sup> trimestre 2008

TEMPS ET ESPACES EN PALESTINE :  
FLUX ET RÉSISTANCES  
IDENTITAIRES

OF TIMES AND SPACES IN PALESTINE :  
THE FLOWS AND RESISTANCES  
OF IDENTITY

sous la direction de  
Roger Heacock

*avec la collaboration de l'Université de Birzeit  
et le soutien du programme CORUS (ministère des Affaires étrangères)*

- SAFI K., 2004 : *The Egyptian Rule in Palestine 1831-1840: A Critical Reassessment*, Berlin, Mensch & Buch Verlag.
- SCHÖLCH A., 1993 : « Palestine in the Transitional Period 1856-1882 », *Studies in Social, Economic, and Political Development*, Washington, D.C., Institute for Palestine Studies.
- SPYRIDON N., (ed.) 1938 : « Annals of Palestine 1821-1841 », *The Journal of the Palestine Oriental Society*, xviii, Jerusalem.
- THOMSON W., 1985 : *The Land and the Book, or Biblical Illustrations Drawn from the Manners and Customs, the Scenes and Scenery of the Holy Land*, vol. 1, London, Harper and Brothers.

## La transformation des biens waqfs en propriété privée (jérusalémitte et étrangère) à Jérusalem, 1858-1917

Musa Sroor

La fondation pieuse (*waqf*)<sup>1</sup> a joué un rôle actif dans le développement de la société civile et dans l'organisation des villes à l'époque ottomane grâce aux nombreux *waqfs* créés dans les villes. Jérusalem en est un bon exemple, d'un point de vue à la fois quantitatif et qualitatif, notamment à partir de l'époque ayyoubide, puis de la période mamelouke jusqu'à la fin de l'époque ottomane et elle continue aujourd'hui encore à jouer ce rôle. La fondation pieuse a eu un rôle fondamental dans la conservation de l'identité religieuse et architecturale de la ville grâce à la profusion des constructions dans tous les quartiers ainsi que dans l'arrière-pays. Les *waqfs* ne concernaient pas seulement les musulmans ; bien au contraire, toutes les communautés religieuses possédaient des *waqfs*. Mais, à la fin de l'époque ottomane, pour des raisons variées, leur

1. Les juristes donnent au mot *waqf* le sens d'obligation : obligation de rendre un bien inaliénable, d'en distribuer l'usufruit aux pauvres, fût-ce d'une manière collective, ou de le consacrer à de bonnes œuvres. En d'autres termes, un bien peut être dès le début et directement dédié à une œuvre de bienfaisance (aumônes aux pauvres, construction ou entretien de mosquées ou d'hôpitaux) mais il peut d'abord profiter au fondateur, de son vivant, puis à ses enfants, après lui. Si sa descendance vient à s'éteindre, l'usufruit du *waqf* est obligatoirement dévolu à une œuvre désignée par le fondateur lui-même : Voir Q. Basha, 1928 : *Qāmūn al-'adl wa-l-insāf lil-qadā' alā Mushkilāt al-awqāf*, Le Caire, Art. 1, 3, p. 3-4 ; Al-Dūrī, « Dawr al-waqf fi-l-tanmiyya », dans M. Ishtayya (éd.), 2000 : *Iqtisādiyyāt al-waqf fi arādī al-sulta al-filastīniyya*, Ramallah, Bikdār, p. 156 ; S. Ferchiou, 1992 : « Catégorie des sexes et circulation des biens habous », dans S. Ferchiou (éd.), *Hasab wa nasab : parenté, alliance et patrimoine en Tunisie*, IREMAM, p. 251. Voir aussi Ben Achour, « Le habous ou waqf : l'institution juridique et la pratique tunisoise », dans S. Ferchiou (éd.), 1992 : *Hasab wa nasab, op. cit.*, p. 52 ; Belhachimi, 2004 : « Revealing al-Waqf as a Systemic Cultural Policy of Governance », dans R. Deguilhem et A. Henia (coord.), *Les fondations pieuses (waqf) en Méditerranée : enjeux de société, enjeux de pouvoir*, Koweït, La Fondation Publique des Awqaf du Koweït, p. 183 ; Sekaly, 1929 : « Le problème des wakfs en Égypte », *Revue des études islamiques*, p. 80.

qualité et leur quantité ont fortement diminué à Jérusalem et leur but initial a été souvent dévié. Dans certains cas, les biens ainsi que les institutions soutenues par les *waqfs* ont peu à peu disparu. Ces disparitions ou ces changements dans la finalité des institutions bénéficiaires ont contribué à tarir le système à Jérusalem. L'extinction progressive des ressources a coïncidé avec l'intervention grandissante de l'État et son emprise sur les institutions de *waqfs* et sur leurs biens-fonds. Ces éléments ont participé, d'une façon directe et indirecte à ce que la propriété des biens *waqfs* à Jérusalem se transforme en propriété privée.

Le *waqf*, selon les principes de droit musulman, ne peut être ni vendu, ni donné, ni hypothéqué, ni hérité, ni partagé, ni transformé en propriété privée. Cependant, les documents que nous possédons montrent qu'à Jérusalem, entre 1858 et 1917, de nombreux biens *waqfs* étaient offerts, vendus, spoliés, donnés en héritage ou transformés en propriétés privées, ceci tant légalement qu'illégalement. Ce qui était le contraire du statut du *waqf* dans le droit musulman<sup>2</sup>.

Compte tenu de ces éléments, cette étude a pour but d'analyser l'hypothèse suivante concernant Jérusalem dans la période de 1858 à 1917 : un *waqf* n'a pas une situation stable, celle-ci évolue selon les politiques et les intérêts personnels ou officiels. Le bien *waqf* peut changer de statut et devenir une propriété privée. En fait, le droit musulman ne constitue pas une garantie pour préserver la propriété d'un *waqf* et l'empêcher de devenir propriété privée, bien qu'à l'époque ottomane, au XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle, on continue à considérer le *waqf* comme une affaire religieuse et à le faire gérer selon les règles du *madhhab* (rite) hanafite. Or, les questions qui se posent et auxquelles j'ai tenté de répondre sont les suivantes : dans quelles conditions la propriété du *waqf* est-elle évolutive au point de devenir une propriété privée ? Dans quelles conditions cette évolution concerne-t-elle les institutions bénéficiaires des *waqfs* ?

J'ai vérifié et analysé cette hypothèse en étudiant le cas de la ville de Jérusalem, intra-muros, à l'époque ottomane, de 1858 jusqu'à 1917.

J'ai choisi Jérusalem à cause de son importance religieuse. C'est une ville sainte pour les musulmans comme pour les chrétiens et les juifs et ce caractère sacré lui donne une position qui la différencie des autres villes ottomanes. Son importance se manifeste, entre autres, par l'abondance des *waqfs* et des biens-fonds qui y sont attachés et par la concurrence religieuse.

2. Pour cette question, voir Sroor, 2005 : *Fondations pieuses en mouvement : de la transformation des statuts de propriété de biens waqfs à Jérusalem (1858-1917)*, Thèse de doctorat, Université de Provence-Aix Marseille I.

Quant au choix de la période 1858-1917, il a été motivé par des raisons liées aux réformes législatives et administratives ottomanes. En 1858, l'Empire ottoman promulgue le Code de la propriété foncière applicable à la propriété et aux *waqfs ghayr sahih*<sup>3</sup>. Ce Code a eu des conséquences importantes sur les superficies des terres *waqfs* et leur développement. Et, de ce fait, il a provoqué un changement radical dans la classification des propriétés de biens *waqfs* dans les villes ottomanes, y compris Jérusalem. Au plan administratif, en 1858, la *mutasarrifiyya* (province) de Jérusalem a été créée et rattachée directement à la capitale<sup>4</sup>. Cette nouvelle situation a donné à cette province plus d'autonomie par rapport à d'autres circonscriptions syriennes du Bilad al-Cham. Elle a montré l'importance que la Sublime Porte accordait à Jérusalem la laissant diriger directement la région, sans passer par le gouverneur de Beyrouth ou de Damas. Il faut également noter l'importance de l'influence étrangère en Palestine et surtout à Jérusalem. Un autre élément important à considérer est celui de l'immigration juive à cette période<sup>5</sup>. L'année 1917, celle de la fin du règne des Ottomans sur Jérusalem, est celle de la fin de mon étude.

Je me suis basé sur des sources de première main qui sont principalement des documents consignés dans les archives à Jérusalem<sup>6</sup> : les registres des cadis. Pour recenser les cas de changement de statut des *waqfs*, surtout les

3. Le *waqf ghayr sahih* est composé de biens *mîris* – le fonds (*asl*) est *mîrî* –, ce qui était souvent le cas pour les *waqfs* fondés par des sultans. Ce *waqf*, en réalité, est considéré comme partie intégrante des terres domaniales ; de ce fait, il appartient à l'État qui a sur lui tous les droits d'exploitation, de taxes ou de perception de dîmes. Ces droits sont réunis sous la tutelle du *waqf*. Ce genre de *waqf* peut également être affecté à la possession de droits d'usage (*irsâd*). Les juristes ont autorisé ce type de *waqf* s'il versait des revenus aux savants, aux juges, aux veuves, aux pauvres, aux mosquées, aux orphelins et aux étudiants et à toute œuvre charitable : Al-Khatîb, 1978 : *al-Waqf wa-al-wasâyâ*, Bagdad, p. 154.

4. Pour cette question, voir Abu Bakr, 1996 : *Mulkîyyat al-arâdî fi Mutasarrifiyyat al-Quds 1858-1917*, Amman, Mu'assasat 'Abd al-Hamîd Shûmân, p. 168-169. Voir aussi Pappe, 2004 : *A History of Modern Palestine, One Land, Two Peoples*, Cambridge University Press, p. 26 ; Sroor 2005a, p. 95-96.

5. En 1881-1882, une vague de pogroms a déferlé à l'extérieur de la frontière occidentale de l'Empire russe. En même temps, le gouvernement roumain réduisait plusieurs droits accordés aux sujets juifs. Beaucoup des juifs affectés par ces événements immigrèrent en Amérique alors qu'un pourcentage beaucoup plus faible établissait des associations pour se préparer à leur « retour » vers ce que les juifs avaient toujours considéré comme *Eretz Izrael* (la terre d'Israël), la terre sainte. Un petit groupe d'étudiants de Cracovie (l'association Bilu), soutenu par une plus grande organisation (*Les Amants de Sion*) établie dans Katowice (Silésie) en 1884, fut envoyé en Palestine pour y acheter des terres et pour y établir des colonies agricoles. La similitude est saisissante entre les motivations de ce groupe et celles des premiers immigrants protestants partis d'Europe vers l'Amérique du Nord : dans les deux cas, les convictions religieuses sont renforcées par une histoire de persécution. Le mouvement Bilu fonda des colonies telles que Zichron Yaakov, Hadera, Gadera et Mishmar Hayarden : Kimmerling, 2001 : *The Invention and Decline of Israeliness, State, Society, and the Military*, California, University of California Press, p. 21-22.

6. Pour les archives de Jérusalem, voir Sroor, 2005b : « Jerusalem's Islamic Archives : Sources for the question of the *waqf* in the Ottoman period » *Jerusalem Quarterly*, n° 22, 23, p. 80-86.

cas de transformation en propriété privée, j'ai analysé les plaintes déposées devant les juges. J'ai travaillé sur les documents du ministère des *Waqfs* à Abû Dis, en particulier sur la correspondance entre le département des *Waqfs* à Jérusalem et le ministère des *Waqfs* à Istanbul, d'une part, et la Sublime Porte d'autre part. La période étudiée se caractérise par la concurrence entre les puissances européennes pour la propriété foncière à Jérusalem, concurrence notamment entre la France, l'Allemagne et la Russie. C'est pourquoi j'ai étudié les archives françaises, aux Archives du Quai d'Orsay, au Centre des Archives diplomatiques de Nantes et au Centre des Archives d'Outre-Mer d'Aix-en-Provence. Parce qu'un nombre important de biens *waqfs* ont été transformés au profit de la France, j'ai utilisé les rapports des consuls français à Jérusalem et leurs correspondances. De la même façon j'ai consulté les documents des archives du ministère allemand des Affaires étrangères à Berlin et ceux du Public Record Office de Londres. La confrontation de ces fonds d'archives permet de savoir si les sources européennes contiennent les mêmes points de vue que les sources arabes et ottomanes.

Cette étude traite donc du processus de transformation des biens *waqfs* en propriété privée à Jérusalem intra-muros dans la période des réformes, notamment après la promulgation du Code de la propriété foncière de 1858<sup>7</sup>. Cette transformation affectait le caractère du bien *waqf* mais aussi sa fonction et la construction du bâtiment, autrement dit l'identité des biens *waqfs* musulmans. A titre d'exemple, les biens d'un *waqf* musulman pouvaient devenir la propriété d'étrangers ou d'un *waqf* non musulman, et la propriété d'un *waqf* pouvait être transformée en propriété privée au profit des grandes familles de Jérusalem.

### La transformation de biens waqfs en propriété privée cédée aux étrangers

Dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, Jérusalem attira l'attention des Européens désireux d'assurer leur présence en Terre Sainte en général, et

7. Code de la propriété foncière de 1858 (7 Ramadan 1274 / 21 avril 1858) : « La présente loi aura force et vigueur à partir du jour de sa promulgation. Tous décrets souverains, anciens ou récents, rendus jusqu'à ce jour sur les terres *mîris* ou *waqfs*, qui seraient contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogés, et les *fatwas* rendus sur ces dits décrets restent nuls et sans valeur. La présente loi sera la seule règle que devront suivre, dorénavant, le ministère du *cheïkh-ul-islam*, les bureaux impériaux, en un mot, tous les tribunaux et *majlis*. Sont et demeurent abrogées les lois et ordonnances conservées au bureau de notre *Dîwân-hûmayîn* (Chancellerie d'État) aux archives de l'État et autres lieux », in Nicolaïdes, 1873 : *Législation ottomane ou recueil des lois, règlements, ordonnances, traités, capitulations et autres documents officiels de l'Empire Ottoman*, Imprimerie frères Nicolaïdes, vol. I, p. 169-170 ; Young, 1906 : *Corps de droit ottoman : recueil des codes, lois, règlements, ordonnances et actes les plus importants du droit intérieur et d'études sur le*

à Jérusalem en particulier. Les pays européens s'efforcèrent de prendre le contrôle des propriétés foncières, directement par l'achat, par différentes formes de location ou bien encore en obtenant ces propriétés par les sultans ottomans<sup>8</sup> au moyen d'accords ou sous la forme de dons, au gré des rapports de force politiques et économiques.

En 1857, le Consul de France à Jérusalem<sup>9</sup> s'adresse en ces termes au cabinet du ministre des Affaires étrangères pour lui demander de faire une démarche pour obtenir un *firmân* du sultan ottoman afin d'autoriser l'achat d'un bien immobilier à Jérusalem et pour justifier l'importance de cet achat : « Votre Excellence comprendra facilement tout ce qu'une pareille œuvre de civilisation peut faire gagner à notre influence en Orient<sup>10</sup>. »

L'idée générale de la pénétration européenne en Palestine au XIX<sup>e</sup> siècle correspondait au souhait d'assurer une présence permanente en Terre Sainte<sup>11</sup>. Cette question a conduit à la « compétition entre les principales puissances européennes<sup>12</sup> en matière de prestige, d'influence et de participation à la gestion des lieux saints à Jérusalem. »<sup>13</sup> Dans ce contexte, chaque pays

8. Selon Henry Laurens, « Le sultan ne peut modifier ni interpréter la loi islamique. L'interprétation est réservée exclusivement aux jurisconsultes, les *mufti*, nommés et révocables par lui. Néanmoins, selon les règles du droit hanéfite, officiel dans l'Empire, le sultan a le droit de promulguer une législation séculière, le *qanun*, celle-ci théoriquement se limite à des questions de droit public, constitutionnelles, administratives, financières, pénales qui complètent les lacunes de la loi islamique. En matières pénales, le *qanun* tend à supplanter la loi islamique en particulier en adoucissant les peines dans les affaires de vol, d'adultère, etc. (les *hudud*). Les sultans ont souvent été de grands législateurs. » Laurens, 2004 : *L'Orient arabe : arabisme et islamisme de 1798 à 1945*, Paris, Armand Colin, p. 20.

9. Le Consulat de France à Jérusalem a été fondé le 20 juillet 1843. Voir à ce sujet R. Cohen-Muller, 2001 : « De la Restauration au second Empire : quatre consuls, une seule politique (1843-1868) », dans D. Trimbur et R. Aaronsohn (dir.) : *De Bonaparte à Balfour, la France, l'Europe occidentale et la Palestine 1779-1917*, Paris, CNRS Éditions, p. 45. Pour ce qui concerne les dates de création des autres consulats européens, le Consulat britannique fut créé en 1838, le Consulat de Prusse en 1842, le Consulat américain en 1844 et le Consulat d'Autriche en 1849. Voir également Schwake, 2001 : « Le développement du réseau hospitalier en Palestine », dans Trimbur et Aaronsohn 2001, p. 111 ; Rafeq, 2000 : « Ownership of real property by foreigners in Syria, 1869-1873 », dans R. Owen (éd.), *New Perspectives on Property and Land in the Middle East*, Harvard College, p. 34 ; Schlöch, 1993 : *Palestine in Transformation 1856-1882*, Institut for Palestine Studies, Washington, D.C, p. 229.

10. Lettre du consul de France à Jérusalem adressée au Cabinet du ministre des Affaires étrangères datant du 12 mai 1858 : Archives du Quai d'Orsay, Paris, (AQO), Turquie-Jérusalem, CPC, vol. 6, p. 26.

11. Pour ce sujet, voir Cohen-Muller 2001, p. 45-55 ; R. Heacock, 2001 : « La Palestine dans les relations internationales (1798-1914) », dans Trimbur et Aaronsohn 2001, p. 36-41.

12. En particulier, la France, la Russie, la Grande-Bretagne, l'Allemagne et l'Autriche.

européen tenait à étendre ses intérêts en Palestine<sup>14</sup>, notamment par la pénétration économique, missionnaire et culturelle mais aussi en accordant sa protection aux communautés religieuses de l'Empire ottoman. A titre d'exemple, rappelons que pour l'essentiel – et notamment en ce qui concernait la politique envers la Palestine – l'Angleterre et la Prusse étaient alliées en tant que puissances protestantes, tandis que la France et l'Autriche étaient alliées en tant que puissances catholiques. La Russie, quant à elle, parrainait les intérêts orthodoxes<sup>15</sup>. Dans le cadre de la rivalité vis-à-vis de la puissance russe qui prétendait se charger seule de la protection des orthodoxes en Palestine, selon Nicault, « le tout premier consul de France nommé à Jérusalem, Gabriel de Lantivy, semble même avoir tenté de faire prévaloir une conception plus large encore du Protectorat, en y englobant tous les chrétiens<sup>16</sup>. »

C'est cette compétition qui fit que les États européens encouragèrent fortement l'établissement de fondations religieuses, caritatives et culturelles à Jérusalem. On peut observer la localisation de l'influence de chacune des nations européennes à travers la géographie des fondations pieuses, des établissements religieux, des écoles et des hôpitaux, construits de façon très concentrée à Jérusalem dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Nous citons ici l'exemple de la France qui a fondé des établissements religieux dans le quartier musulman intra-muros<sup>17</sup>. James Finn, consul britannique à Jérusalem en 1856, dans son rapport sur l'achat des bâtiments du Hammâm al-Sultân par la France pour y construire une église au profit des Arméniens catholiques, note que la France y a beaucoup gagné parce que cet endroit était situé près de la *sarâyâ* (siège du gouvernement) de Jérusalem<sup>18</sup>. L'Allemagne<sup>19</sup> a aussi fondé des établissements religieux dans le quartier chrétien. Selon le consul

14. Mais aussi dans les autres provinces comme la Syrie. Voir les travaux de Rafeq sur la propriété étrangère en Syrie dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle : Rafeq, 2000, p. 179-239.

15. Schwake, 2001, p. 111. Voir aussi Schölsch, 1993 p. 62-72 ; Schölsch, 1990 : « Jerusalem in the 19th Century (1831-1917) », dans K. J. Asali (éd.), *Jerusalem in History*, New York, Olive Branch Press, p. 230.

16. Nicault, 2001 : « Foi et politique: les pèlerinages français en Terre sainte (1850-1914) », dans Trimbур et Aaronsohn, 2001, p. 303.

17. Selon Roger Heacock, le but de l'influence française en Palestine à cette période était « la création d'un empire méditerranéen tout autour de la Mare Nostrum et la revendication de plus en plus précise sur la Syrie y compris la Palestine » : Heacock, 2001, p. 39.

18. Rapport de James Finn, consul britannique à Jérusalem, adressé au Ministre des Affaires Étrangères concernant le Hammâm al-Sultân datant du mois de septembre 1856 : Public Record Office de Londres, Royaume Uni, (PROL), FO 78 /1217, 1856.

19. Pour ce qui concerne l'influence allemande en Palestine à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, voir Shpiro, 2001 : « Journalistes et espions : les services de renseignement et d'information allemands au Proche-Orient ».

français à Jérusalem, l'Allemagne possède les plus beaux établissements dans la ville et les Russes<sup>20</sup> ont bâti une nouvelle Jérusalem hors les murs<sup>21</sup>.

Nous pouvons distinguer deux étapes dans la prise de possession par les étrangers de biens-fonds à Jérusalem : à savoir, avant et après la promulgation du Code de propriété des étrangers en 1867. Selon Young, avant la période des *Tanzîmât* (1839-1876)<sup>22</sup>, les puissances occidentales, poussées par les conditions internes de l'Empire ottoman, décourageaient leurs ressortissants de tout établissement permanent en Orient<sup>23</sup>. De son côté, l'Empire ottoman a basé sa politique sur la prohibition des achats de propriété par des non-Ottomans jusqu'à l'adoption définitive du Code de 1867. Quoi qu'il en soit, « les étrangers avaient possédé des immeubles dans les territoires ottomans de tout temps et en tout lieu, soit en se faisant passer pour sujet ottoman, soit au moyen de prête-noms ottomans, le plus souvent ils ont choisi pour ce faire leurs femmes ou parentes<sup>24</sup>. »

Le *Hatti-Hamayoun* du 18 février 1856 a donné aux étrangers le droit de posséder des propriétés immobilières dans les territoires ottomans. L'article xxvii de ce règlement dit ceci : « Comme les lois qui régissent l'achat, la vente et la possession des propriétés immobilières sont communes à tous les sujets ottomans, il est également permis aux étrangers de posséder des immeubles,

20. La Russie s'y intéresse de plus en plus, ayant compris que les sujets ottomans orthodoxes constituent un moyen de pression, et en fin de compte, de contrôle, bien plus efficace au vu de la coalition anti-russe qui se fait toujours en cas de conflit armé avec le sultan ottoman. La première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle fut l'époque où l'Église orthodoxe en Palestine s'enrichit considérablement et acheta partout des biens et des terrains : Heacock, 2001, p. 38.

21. Rapport sur Jérusalem, 4 Juin 1870 : Archives du Quai d'Orsay, Paris, (AQO), Turquie-Jérusalem, C. P. C., vol. 10, p. 341.

22. Pour cette période, voir Dumont, 1989 : « La période des Tanzîmât (1839-1878) », dans R. Mantran (éd.) : *Histoire de l'Empire ottoman*, Paris, Fayard, p. 459-522 ; Lewis, 1961 : *The Emergence of Modern Turkey*, Londres, p. 110-170 ; Ezel Kural Shaw et S. J. Shaw, 1976-1977 : *History of the Ottoman Empire and Modern Turkey*, Cambridge, vol. 2, p. 55-171 ; Ilan, 1990 : *The Tanzimat and the Non-Muslim : 1839-1878. The Implications of the Reforms in Nineteenth-Century Ottoman Empire on the Legal*, UMI, University Microfilms International ; Davison, 1998 : « Tanzîmât », *Encyclopédie de l'Islam*, Leyde, E.J., Brill, t. X, p. 216-226 ; Petrosay, 1983 : « On the Motive Forces of the Reformist and Constitutionalist Movement in the Ottoman Empire (Some Social Transformation Processes) », dans *Économie et société dans l'Empire ottoman (fin du XVIII<sup>e</sup>-début du XX<sup>e</sup> siècle : actes du colloque de Strasbourg (1<sup>er</sup>-5 juillet 1980))*, Paris, CNRS Éditions, p. 14-23 ; Lewis, 1983 : « The Tanzimat and Social Equality », dans *Économie et société dans l'Empire ottoman*, p. 47-60 ; Okyar, 1983 : « A New Look at the Recent Political, Social and Economic Historiography of the Tanzimat », dans *Économie et société dans l'Empire ottoman*, p. 23-45.

23. Stransky parle de la concurrence des missions chrétiennes en Palestine au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Voir Stransky, 2001 : « La concurrence des missions chrétiennes en Terre Sainte, 1840-1850 », dans Trimbур et Aaronsohn 2001, p. 197-218.



en se conformant aux lois du pays et aux règlements de la police locale, en acquittant les mêmes droits que les indigènes, après, toutefois, les arrangements qui auront lieu entre mon gouvernement et les puissances étrangères<sup>25</sup>. »

La période qui suit la promulgation du Code de la propriété foncière en 1858, jusqu'à la promulgation du Code de la propriété des étrangers en 1867, se caractérise, d'une part, par la mise à profit du calme international entre certains États européens, notamment la France et l'Angleterre, après la défaite de la Russie, ennemi traditionnel de l'Empire ottoman, lors de la guerre de Crimée (1853-1856)<sup>26</sup>. D'autre part, elle voit l'amélioration des rapports entre Européens et Ottomans. Ces facteurs se conjuguent pour faciliter l'acquisition de propriétés foncières à Jérusalem. En témoigne l'offre que fait le sultan Abdul-Majid à la France, en 1856 il cède le bâtiment de la Madrasa al-Salâhiyya, à Jérusalem, en récompense de l'aide française pendant la guerre de Crimée. Cette *madrassa* avait été fondée par Saladin en 1187. Elle se situait à l'intérieur des remparts de la vieille ville de Jérusalem tout près de la Porte al-Asbât ; elle fut construite sur les vestiges de l'église Sainte-Anne<sup>27</sup>. Cela équivalait donc, pour les chrétiens, à reprendre possession d'une propriété. Ceci dit, l'Empire ottoman ne facilita pas toujours l'achat de biens immobiliers aux étrangers, en ne donnant pas rapidement des autorisations officielles durant cette période. En effet, les étrangers ne pouvaient obtenir un droit de propriété qu'en en faisant la demande au sultan. Cette demande, relayée par leurs représentations diplomatiques respectives, devait être adressée aux tutelles de l'Empire ottoman par l'intermédiaire du gouverneur de Jérusalem ou par les ambassadeurs étrangers à Istanbul. A titre d'exemple, citons le cas suivant. Le 12 mai 1858, le consul de France à Jérusalem adresse une lettre au cabinet du ministre des Affaires étrangères français pour lui demander d'obtenir une autorisation de la Sublime Porte pour l'achat de propriétés foncières à Jérusalem :

Vers la fin de 1857, j'ai acheté au prix de 65 000 francs une partie des ruines du palais et de la terrasse du prétoire de Pilate à Jérusalem. Les ruines étaient

25. Nicolaïdes, 1896, vol. 2, p. 21.

26. Selon Roger Heacock, « cette guerre est la première guerre provoquée par la question du contrôle de la Palestine. C'est la seule guerre importante dans le concert des grandes puissances entre le Congrès de Vienne en 1815 et la guerre de 1914 ; le grand test finalement bien réussi de l'entente entre ces puissances et leur capacité à gérer le système international malgré tout », Heacock, 2001, p. 37. Selon Henry Laurens, le souvenir de cette guerre avait conduit à l'accord dit Sykes-Picot en 1916, à savoir une solution de compromis : la plus grande partie de la Palestine serait internationalisée et cesserait d'être un enjeu du conflit des puissances, Laurens, 1994 : « 1917-1920 : les 'Alliés' et la question de la Palestine », *Revue d'études palestiniennes* 50, p. 125.

propriété particulière d'une famille musulmane dont les membres sont sujets de la Sublime Porte. L'acte d'achat a été passé par le tribunal (*mahkama*, NSRL) de Jérusalem le 7 Rabi' II 1274/ 25 novembre 1857. Inscrit d'abord sous le nom emprunté à un chrétien, l'acte de propriété a été transmis par contre-lettre à Mr Saintine, employé du consulat de France à Jérusalem.

Mr Saintine a voulu me couvrir ainsi d'une protection plus significative et il m'a remis ensuite lui-même une contre-lettre qui établit la propriété en mon nom. Les négociations d'ailleurs avaient été commencées et terminées par le drogman du Consulat.

Mon intention, Monsieur le Comte, est d'établir sur les ruines importantes que je viens d'acquérir, un orphelinat pour les jeunes filles de la Terre Sainte<sup>28</sup>. Cet orphelinat déjà provisoirement installé à Jérusalem est confié depuis 2 ans aux religieuses de Notre-Dame-de-Lion, dont la Maison mère est à Paris.

J'ose donc solliciter de votre Excellence, qu'elle daigne donner des ordres à l'Ambassadeur de sa Majesté l'Empereur à Constantinople, afin d'obtenir un firman qui assure la jouissance tranquille et paisible de la propriété acquise, celle des constructions que je pourrais acquérir par la suite et le droit de bâtir sur ces immeubles sans être inquiété dans l'exercice de ce droit. Je pourrais ainsi entreprendre immédiatement les constructions de l'orphelinat, sans craindre d'être embarqué ni dans les intrigues des Grecs ni par les chicanes ou le mauvais vouloir des musulmans et du Pacha gouverneur de Jérusalem.

En cela, Monsieur le Comte je ne sollicite rien de plus que ce qui est accordé aux sujets autrichiens, espagnols, anglais et américains d'après les demandes qu'ils adressent à leurs gouvernements respectifs. Je me permets d'appeler l'attention de Votre Excellence sur la grande urgence de ce firman.

Si votre Excellence, pour concourir plus efficacement au développement de l'orphelinat de Terre Sainte, daignait ajouter à cette faveur quelques secours sur les fonds de son ministère, soit sur le présent budget, soit sur les exercices suivants ; ce serait un acte béni de Dieu et digne de la puissance protectrice des lieux saints, ce serait ainsi un encouragement très opportun<sup>29</sup>.

28. Pour avoir des informations sur les congrégations féminines françaises en Palestine dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, voir Langlois, 2001 : « Les congrégations françaises en Terre sainte au XIX<sup>e</sup> siècle », dans Trimbur et Aaronsohn, 2001, p. 222-239. Selon Shilony, « jusque dans les années 1870, l'activité française en Palestine est lente et seule quelques congrégations catholiques féminines françaises se sont installées et ont commencé à agir. L'arrivée successive de trois communautés catholiques masculines françaises durant les années 1870 constitue un certain tournant. » Shilony, 2001 : « Un mécène catholique : le comte de Piellat et les communautés françaises de Terre sainte », dans Trimbur et Aaronsohn, p. 243.

29. Lettre...

Il apparaît que l'État ottoman ne donna l'autorisation aux étrangers de posséder des biens immobiliers qu'après un très long délai. Citons aussi la demande du consul de France à Jérusalem pour l'acquisition d'un terrain au village de 'Ayn Kârim près de Jérusalem, dans le but de construire une maison pour des religieuses françaises. Celle-ci fut examinée pendant un an par l'administration ottomane, dans la mesure où toutes les terres de ce village faisaient partie du *waqf* d'Abû Madyan à Jérusalem. La correspondance entre Istanbul et le consulat de France à Jérusalem sur ce sujet montre clairement que l'application de la procédure par le gouverneur de Jérusalem fut longue et tâtonne : il fallut plus de deux ans pour obtenir l'autorisation d'achat et pour faire enregistrer l'acquisition au tribunal. La demande est datée du 7 Muharram 1281 / 12 juin 1864 et l'autorisation de la part de la Sublime Porte à été accordée le 28 Muharram 1282 / 23 juin 1865. Quant à l'acte de l'achat, il a été enregistré dans les registres du tribunal de Jérusalem au mois de Jumâdâ I 1283 / septembre 1866<sup>30</sup>.

L'attitude de l'État ottoman et de l'administration de Jérusalem concernant l'achat de propriétés immobilières par des étrangers n'a pas empêché que ces derniers commettent des infractions à la loi. Ils eurent recours à une panoplie de moyens pour contourner ce refus, telles que la naturalisation ottomane et la corruption des Ottomans appartenant aux communautés de Jérusalem. Tout cela est inscrit dans les registres des cadis de Jérusalem. En certaines circonstances, les instances ottomanes se sont rendu compte des subterfuges et ont annulé les enregistrements des achats des biens fonciers. A titre d'exemple, le gouverneur de Jérusalem annula deux actes de vente délivrés par Jubrân et Niqûla Garjûr en 1859 pour des parcelles de terrain situées en face de la porte d'Hébron et la porte de Damas à Jérusalem<sup>31</sup>.

Après la promulgation du Code de droit de propriété immobilière des étrangers en 1867 et jusqu'au début de la Première guerre mondiale, il devint possible pour les étrangers d'acquérir sans entraves des biens fonciers dans les provinces ottomanes<sup>32</sup>, à condition de respecter le Code ottoman. Le Hattî-Hamayoun n'ayant concédé que le principe du droit, il fallut le décret (*irâda*) du 16 juin 1867 pour déterminer les conditions d'exercice de ce droit. Or cela ne prit effet qu'en 1868 pour les sujets français par un protocole<sup>33</sup> signé le 9 juin 1868. L'adhésion des autres puissances fut notifiée successivement

30. Registres du tribunal religieux de Jérusalem, (*Sijill*) 353, Jumâdâ I 1283 / Septembre 1866, p. 71-80.

31. Abû Bakr, 1996, p. 537.

32. Rafeq, 2000, p. 177.

par les protocoles suivants : Suède et Norvège, le 13 juin 1868 ; Belgique, le 14 juillet 1868 ; Grande-Bretagne, le 28 juillet 1868 ; Autriche-Hongrie, le 5 novembre 1868 ; Danemark, le 10 mai 1869 ; Prusse et Confédération de l'Allemagne du Nord, le 7 juin 1869 ; Espagne, le 5 octobre 1870 ; Grèce, le 24 février 1873 ; Russie et Italie, le 23 mars 1873 ; États-Unis, le 11 août 1874 et Portugal, le 29 janvier 1883<sup>34</sup>. A partir de ces dates respectives, les ressortissants étrangers n'eurent plus besoin d'autorisation impériale.

Les pays qui n'avaient pas signé le protocole, durent continuer à respecter les dispositions en vigueur avant 1867, à savoir la demande d'autorisation auprès d'Istanbul pour l'achat de terrains et d'immeubles. La conséquence de ce Code fut que les ventes aux étrangers commencèrent à augmenter et, avec elles, la construction d'édifices étrangers religieux, culturels et résidentiels. L'évolution des politiques européennes à l'époque de la promulgation du Code de 1867 influèrent sur les achats de propriété à Jérusalem. Une des conséquences primordiales fut la création d'associations allemandes et italiennes après 1867 qui entraînèrent ces nouveaux États à acquérir un patrimoine foncier à Jérusalem. L'Allemagne entra dans la concurrence européenne à Jérusalem en mettant à profit ses excellents rapports avec l'Empire ottoman<sup>35</sup>. En 1869, le prince royal de Prusse, Frédéric-Guillaume II, visita Jérusalem<sup>36</sup> et le Sultan Abdul Aziz lui fit cadeau de propriétés, dont le Bimâristân al-Salâhî, pour la construction de l'église allemande connue sous le nom d'église du Rédempteur (*Erloeserkirche*). Selon Goren, cette église était censée devenir le centre et le symbole de l'action protestante à Jérusalem et en Terre Sainte. Après cet événement, les achats de propriétés des Allemands se multiplièrent<sup>37</sup>.

L'influence des Allemands à Jérusalem s'élargit surtout quand l'empereur Guillaume II se rendit en grande pompe à Jérusalem en 1898, entra dans la ville à cheval par une porte spéciale ouverte dans le mur, que l'on appela désormais Bâb Abdul-Hamîd, d'après le nom du sultan de l'époque. Ce dernier fit don à l'empereur d'une parcelle d'une superficie de 2 000 mètres carrés sur le Mont des Oliviers pour fonder une église catholique allemande. Avant de quitter Jérusalem, l'empereur chargea le consul d'Allemagne d'acheter la parcelle voisine, propriété de la famille Dâwûdî, d'une superficie de 1 600 mètres m<sup>2</sup>. Cette acquisition, loin d'être fortuite, témoigne de l'esprit de compétition entre

34. Young, 1906, vol. 1, p. 335-336.

35. Il faut signaler que la première activité catholique allemande en Palestine date de 1838 lors du pèlerinage à Jérusalem effectué par le duc de Bavière Maximilien Joseph. Ce dernier fit don aux Franciscains d'une somme importante pour construire une chapelle. Voir Goren, 2001 : « Du conflit des drapeaux à la contestation des hospices : l'Allemagne et la France catholiques en Palestine à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », dans Trimbur et Aaronsohn, 2001, p. 328.

les puissances. En effet, le site choisi, au sommet du Mont des Oliviers, n'avait pas qu'une importance religieuse, par référence aux Évangiles. L'endroit est dominant, on peut voir l'église de loin, et, à travers elle, c'est l'influence de l'Allemagne qui est soulignée. En effet, on voit cette église en quelque lieu qu'on se trouve à Jérusalem.

Les exemples suivants, tirés des Archives françaises, montrent la compétition internationale pour la propriété foncière à Jérusalem durant la période étudiée. En 1859, le consul français à Jérusalem adresse une lettre au ministre des Affaires étrangères à propos de l'achat de biens immobiliers autour de l'église de Sainte-Anne. Dans cette lettre il explique la difficulté du processus, et propose une solution : « Si le gouverneur de Jérusalem avait ordre ou invitation de son gouvernement de notifier à tous que ces terrains ne peuvent être vendus qu'à la France comme étant un accessoire indispensable de la donation du sultan, les propriétaires seraient, tôt ou tard intéressés à nous les vendre à peu près aux prix demandés antérieurement par eux-mêmes, ce qui leur serait plus avantageux que de les garder éventuellement entre leurs mains<sup>38</sup>. »

Le 4 juin 1870, le consul français à Jérusalem adresse un rapport au ministre des Affaires étrangères portant le titre « Rapport sur Jérusalem ». Ce rapport ne montre pas seulement la position du consul français vis-à-vis des propriétés des Européens à Jérusalem, mais aussi l'incitation du gouvernement français à augmenter la propriété foncière française dans cette ville, face aux constructions étrangères, afin de soutenir l'influence française en Terre Sainte<sup>39</sup>.

« Lorsque la Russie commença la construction d'un édifice à Jérusalem, le consul général de France, M. Edmond de Barrère, envoya au Ministère un projet de construction d'un établissement national français qui pût, par son importance, contrebalancer l'effet produit par celui des Grecs de Russie. On ne crut pas devoir s'en occuper à ce moment-là, mais le ministre avait été assez attentif pour demander un rapport sur la question (projet et rapport doivent se trouver dans les cartons du ministère des Affaires étrangères). Le projet était de construire un consulat, une maison d'hospitalité, une chapelle, un service de poste pour le consulat et d'autres bâtiments égaux à ceux de

38. Lettre du consul de France à Jérusalem adressée au Cabinet du ministre des Affaires étrangères en 1859 portant le numéro 22 : Archives du Quai d'Orsay, Paris, (AQO), Turquie-Jérusalem, CPC., vol. 6, p. 142-147.

39. En dehors de l'influence politique et religieuse française en Palestine, il faut signaler aussi la relation économique entre la France et la Palestine à l'époque ottomane. Sur ce sujet voir Schillo, 2001, p. 133-155 ; Thobie, 2001 : « Les embarras du Crédit Lyonnais en Palestine au début du xxe siècle », dans

la Russie ; l'endroit choisi était le Mont Scopus. Cependant, grâce au don qui lui a été fait du sanctuaire du Pater Noster, acheté par la princesse de la Tour d'Auvergne avec tout le sommet du Mont des Oliviers, la France occupe désormais une position non seulement préférable, mais en fait la plus belle et la plus importante de tous les environs de Jérusalem. /

Si, il y a huit ans, le représentant de la France voyait déjà l'opportunité d'un pareil établissement, combien plus maintenant devons-nous dire la chose indispensable ! Surtout depuis le don qui vient d'être fait à la Prusse ; cette dernière, grâce à ce terrain des chevaliers de St-Jean, (*Bîmâristân al-Salâhi*) possède les plus beaux établissements de la ville. Les Russes ont une Nouvelle Jérusalem (comme on l'appelle) hors les murs. L'Autriche possède un très bel établissement, où l'empereur François Joseph a demeuré pendant son séjour à Jérusalem. L'Espagne a un beau consulat. L'Italie possède des terrains hors de la ville, où elle va faire construire des établissements nationaux italiens. La France n'a que l'église Saint-Anne, dans laquelle il n'y a pas même d'autel pour y célébrer la messe.

D'après cet aperçu, il est impossible de nier qu'il y a besoin de s'occuper de la situation de la France, puissance protectrice, dont la position secondaire rend le titre presque dérisoire dans un pays où l'on juge plus sur les apparences que partout ailleurs.

Des constructions russes ont été faites avec l'argent provenant d'une quête autorisée par le gouvernement, faite dans toute la Russie. En Prusse et en Italie, des quêtes semblables sont organisées pour les établissements de ces deux puissances à Jérusalem ; je viens donc proposer d'employer ce même moyen qui ne peut manquer d'apporter un bon résultat dans une nation qui s'est toujours montrée la première à soutenir et défendre la religion catholique. Qui est-ce qui refusera son obole pour acquérir en Terre Sainte et y soutenir l'honneur du nom français ?<sup>40</sup> »

Comme un nombre très important des biens-fonds de Jérusalem étaient *waqfs*, il était difficile d'y accéder en propriété privée. Pour les étrangers, l'intervention du sultan était donc la meilleure solution. L'exposé de quelques cas illustrera ce processus.

### Madrasa al-Salâhiyya

Les documents des *waqfs* de Jérusalem et les Archives françaises nous apprennent que, durant la période concernée, quelques sultans ottomans ont

40. Rapport sur Jérusalem, 4 juin 1870 : Archives du Quai d'Orsay, Paris, (AQO), Turquie, CPC., vol. 6, p. 142-147.



fait cadeau de biens *waqfs* aux puissances européennes en raison d'enjeux politiques ou religieux. Tel est le cas du bâtiment de la Madrasa al-Salâhiyya à Jérusalem, que le sultan Abdul-Majîd offrit à la France en 1856, en échange de son aide aux Ottomans pendant la guerre de Crimée (1853-1856).

La Madrasa al-Salâhiyya, fondée par Saladin en 1187, se situe à l'intérieur de la muraille de la ville de Jérusalem, tout près de la porte d'Asbât. Elle a été édifiée sur les vestiges de l'église Sainte-Anne<sup>41</sup>, laquelle, pense-t-on, avait été construite à la place de la maison de Joachim et Anne, parents de la Vierge Marie. En 1008, le calife fatimide al-Hâkim, qui détruisit plusieurs bâtiments appartenant aux fondations chrétiennes, transforma cette église en une *dâr 'ilm* (maison de savoir). Avec l'arrivée des Croisés en 1099, elle redevint une église comme avant l'arrivée des musulmans<sup>42</sup>.

En 1187, Saladin la transforma en une *madrassa* chaféite<sup>43</sup>. Les sources arabes indiquent que Saladin avait acheté l'église Sainte-Anne et les biens immobiliers destinés à son financement par l'intermédiaire de l'agent comptable du trésor public (*wakîl bayt al-mâl*) lequel avait le pouvoir de gérer et de vendre les propriétés de l'État.<sup>44</sup> Cette vente a été inscrite par Saladin dans un document daté du 13 Rajab 583/1187. Ce document, conservé dans le *daftar tahrîr tâbû* numéro 522<sup>45</sup>, fait en outre allusion à l'existence de plusieurs biens immobiliers destinés au financement de la *madrassa*. Parmi ces biens immobiliers, nous trouvons tout le village de Silwân près de Jérusalem, le Sûq 'al-'Attârîn, Sûq Bâb Hitta, Khân Bâb Hitta et le *Hammâm* de la porte d'Asbât de Jérusalem<sup>46</sup>.

Selon un rapport du consul français à Jérusalem adressé au cabinet du ministre des Affaires étrangères en 1856, portant le titre « Droits des religieux francs sur les Sanctuaires de la nativité de la Vierge », le consul explique ainsi la situation religieuse de l'église Sainte-Anne (la Madrasa al-Salâhiyya) :

Ce lieu était une église quand Saladin s'empara de Jérusalem et il en fit un collège. Sous la domination de Saladin, les religieux latins allaient dans le sanctuaire une fois l'année, le jour de la Nativité de la Sainte Vierge. Ils y célébraient la messe et y chantaient les litanies, et tous les pèlerins, tant

41. Strohmeier, 2000 : « Al-Kulliya al-Salahiyya, A late Ottoman University in Jerusalem », dans Auld S. (éd.), 2000, *Ottoman Jerusalem : the Living City : 1517-1917*, Londres, Altajir World of Islam Trust, p. 57 ; 'Arif, 1992 : *Al-Mufasssal fi târîkh al-Quds*, Jérusalem, 3<sup>e</sup> édition, p. 236.

42. Al-'Asaly, 1981 : *Ma'âhid al-'ilm fi Bayt al-maqdis*, Amman, p. 55.

43. Strohmeier, 2000, p. 57 ; Al-'Asaly, 1981, p. 56.

44. Al-Subkîal, 1992 : *Fatâwâ al-Subkî*, Beyrouth, Dâr al-Jalîl, vol. 2, p. 126 ; Al-Hanbalî, 1973 : *al-'Uns al-jalîl bi-târîkh al-Quds wa-l-Khalîl*, Amman, vol. 2, p. 144.

45. Document de *daftar tâbû*, numéro 522, dans Ibshirî, 1982 : *Awqâf wa amlâk al-muslimîn fi Filastîn*, Istanbul, p. 175.

Européens que religieux quand ils voulaient aller visiter les lieux saints, personne ne les empêchait. Plus d'une fois, les musulmans du pays empêchèrent les religieux d'entrer dans le lieu saint, en fermant la porte et refusant de l'ouvrir sans qu'on leur donnât de l'argent. Ennuyés de cet abus, les religieux francs s'adressaient au juge de Jérusalem pour lui demander de faire cesser cet état de choses ; le Juge fit venir le surintendant (*Mutawallî al-Salâhiyya*) : il y avait des biens affectés aux dépenses de l'école, des boutiques louées par le surintendant ; quand l'école fut supprimée le surintendant mettait l'argent dans sa poche, il prélevait seulement sur le revenu des loyers des boutiques, les sommes nécessaires à l'entretien des bâtiments et dépendances de la Salâhiyya. Il se chargeait de maintenir en bon état les bâtiments de la Salâhiyya, il avait les clefs des portes et il devait aussi entretenir une lampe destinée à éclairer l'intérieur de l'école. Au temps de Tâhir Pacha (gouverneur de Jérusalem), al-Salâhiyya a été abandonnée (elle n'était plus utilisée comme école) et dans un grand état de délabrement. Il apprit alors que les Grecs catholiques voulaient obtenir ce lieu pour en faire une église ou un petit couvent. Ils avaient obtenu des principaux édiles de la ville une attestation écrite attestant que dans la Salâhiyya se trouvait le sanctuaire où naquit la Sainte Vierge et que selon ce que croient les chrétiens ce lieu antiquement n'était pas une mosquée et que le Grand Seigneur pouvait faire ce qu'il voulait. Si le Grand Seigneur vient céder un lieu qui anciennement avait été un sanctuaire, suivant la foi du chrétien pour en faire une église, il peut le céder conformément à sa loi, mais si un lieu avait été une mosquée, le Grand Seigneur ne pouvait le céder selon la loi turque<sup>47</sup>.

Cette situation poussa le gouvernement français à demander au sultan Abdul-Majîd, en échange de l'aide accordée aux Ottomans pendant la guerre de Crimée (1853-1856), de récupérer la Madrasa al-Salâhiyya pour la transformer à nouveau en église, comme elle l'était en 1008. Finalement, le sultan autorisa la transmission de cette *madrassa* à Napoléon III et aux Français qui, après avoir réoccupé le lieu, fondèrent une école appelée « École Sainte-Anne », et dirigée par des catholiques<sup>48</sup>.

Il faut signaler que la France profita de cette donation pour augmenter ses propriétés foncières à Jérusalem intra-muros surtout autour de la Madrasa al-Salâhiyya (église Sainte-Anne) Dans la tentative d'achat de tous les biens voisins, le Consulat de France à Jérusalem fit établir un plan qui montre le site de l'église Sainte-Anne et les propriétés voisines. La lettre, rédigée 4 mois après le transfert par le consul de France à Jérusalem, et adressée au ministre des Affaires étrangères le 30 mars 1857, montre bien la teneur de cette mission :

47. Centre des Archives diplomatiques de Nantes (CADN) série A, n° 36 (1856) p. 4-5

Je reçois aujourd'hui même la dépêche que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire sous le timbre de la Direction Politique, sous le n° 2 et à la date du 17 de ce mois-ci.

Je m'empresserai de transmettre à Mr Pierotti qui y sera bien sensible les remerciements mérités qui sont à son adresse pour son gracieux empressement à lever sur notre demande le plan de l'église de Ste Anne et des propriétés contiguës. Je suis bien heureux que votre Excellence n'ait pas rejeté la proposition que j'ai eu l'honneur de lui faire reconnaître par un présent : les services gratuits de cet architecte.

Votre excellence a pu remarquer sur ce plan que les plus intéressantes des propriétés contiguës ont été acquises par Hanna Carlo Gellat, premier drogman auxiliaire du Consulat. Ce drogman s'est d'ailleurs engagé, par écrit, au mois de décembre dernier, à rétrocéder ses propriétés au gouvernement français au prix d'acquisition, après vérification d'un agent comptable de notre gouvernement et à la première réquisition. Le prix total n'excède pas à ce qu'il m'a assuré une somme de douze à treize mille francs. Tous les actes d'achat dressés au *mahkama* par le *qâdî* sont parfaitement en règle.

Le firman ayant concédé à la France l'église et le terrain abandonné, c'est-à-dire sans propriétaires connus, qui en forment le parvis.

Il a fallu déposséder légalement les propriétaires légitimes musulmans qui étaient détenteurs des propriétés immédiatement contiguës telles que celles qui renferment les ruines du couvent français des Bénédictines de la reine Mélisande, et le lot y annexé qui entoure l'extrémité supérieure de l'abside, afin de pouvoir englober dans le domaine de la France ces ruines intéressantes et de pouvoir défendre l'accès de cette portion de l'église sans notre permission. Du côté de la façade de l'église, au nord, se trouve également un terrain qu'il fallait acquérir pour la même raison. La propriété du premier terrain divisé en deux lots présente une suite de propriétaires légitimes par vente et succession, qui remonte jusqu'en 1777. Si je me permets de donner ces détails à votre Excellence, c'est que j'ai appris, par des lettres particulières, que les interprétations les plus étranges avaient été données à cet égard. La note ci-annexée donnera d'ailleurs, à votre Excellence, une idée exacte de la situation des lots et des titres de propriété antérieurs à la dernière acquisition faite en vue d'annexer ces terrains contigus au domaine sans propriétaire légitime connu, concédés à titre gratuit au gouvernement de l'Empereur par le Sultan <sup>49</sup>.

49. Lettre du consul français à Jérusalem adressée au ministre des Affaires étrangères portant le numéro

Parmi les documents du ministère des *Waqfs* de Jérusalem, nous en trouvons un qui mentionne une réunion organisée entre les notables musulmans de Jérusalem en 1899 en réaction à ce transfert au profit de la France <sup>50</sup>. Le document ne précise ni le jour ni le mois ni le lieu de cette réunion au cours de laquelle furent traitées les infractions commises par le sultan contre le *waqf* de la Madrasa al-Salâhiyya, comme il est mentionné dans l'acte de fondation *waqf* de la Madrasa datant de 588 / 1192. Ces notables ont demandé au directeur des *waqfs* de Jérusalem de comparer le contenu de l'acte de fondation de cette *madrassa* pour savoir ce qu'étaient devenus les biens immobiliers attachés à ce *waqf*. La comparaison a montré que la propriété du Hammâm Maryam, qui faisait partie du *waqf* de cette *madrassa*, a été transmise aux catholiques par le contrat de *hikr* de la famille de Jâr-Allâh (les *mutawallîs* de ce *waqf* par héritage).

Le même document de 1899 atteste que, au cours de cette réunion, le directeur des *waqfs* de Jérusalem possédait un *firmân* du sultan Abdul Majid du milieu du mois de Safar 1273 / 1856, qui témoignait de l'attribution du bâtiment de la *madrassa* et du Hammâm à la France. Le directeur indique que c'était un ordre gouvernemental et qu'il devait être respecté.

A la fin de cette réunion, les notables musulmans de Jérusalem ont convenu que ces biens immobiliers faisaient partie intégrante du *waqf* de Saladin. Mais ils devaient revoir son statut initial. Tout autre statut était illégal et contraire à l'ordre car il ne se basait pas sur des arguments législatifs. De plus, il fallait réajuster le reste des biens immobiliers de la *madrassa* qui avaient été sous la gestion de la famille Jâr-Allâh <sup>51</sup>.

La *madrassa* est restée sous la direction française jusqu'en 1915. Cette année-là la France en a perdu le contrôle parce que Jamal Pacha l'a donnée à l'autorité ottomane et l'a transformée en une faculté islamique, appelée *Salahaddin-i Eyyubi Külliyye-i Islamiyyessi* (Institut de Saladin) <sup>52</sup>.

Le 9 janvier 1917, date de l'occupation britannique en Palestine, la *madrassa* fut transformée, pour la deuxième fois, en église Sainte-Anne, à laquelle on ajouta une bibliothèque et un musée <sup>53</sup>.

50. Archives du ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), (*Waqf*) 3/9-2/317/13.

51. Archives du ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), (*Waqf*) 3/9-2/317/13.

52. Pour cette question voir le rapport, dans le Palestine News qui porte le numéro 89, daté du 14 mai 1918 dans *The Arab Bulletin : Bulletin of the Arab Bureau in Cairo*, 1916-1917, vol. III, 1918, Oxford, 1986, p. 150 ; *Stamboulion*, 2000, p. 57.

### Bîmâristân al-Salâhî

Le Bîmâristân al-Salâhî, qui fut aussi fondé par Saladin après la prise de Jérusalem aux Croisés en 1187, se trouve dans le quartier chrétien à Jérusalem à côté de l'église du Saint Sépulcre. Il avait une double fonction : d'une part, il assurait les soins des malades et, d'autre part, c'était un centre d'études théoriques et pratiques de médecine<sup>54</sup>.

L'acte du *waqf* de ce *bîmâristân* nous apprend que Saladin avait sacrifié plusieurs biens fonciers pour assurer les dépenses de ce *bîmâristân*. Parmi ces biens, à titre d'exemple, il y avait 39 maisons qui se situaient en plusieurs endroits de Jérusalem, ainsi que 40 *dukkâns* (échoppes) et *makhzans*, un *khân*, et un pressoir à huile dans le Sûq al-Zayt en plus du terrain appartenant au *bîmâristân* et des édifices parmi lesquels 11 *dukkâns*<sup>55</sup>.

On apprend, en consultant les registres des cadis de Jérusalem, qu'en 1554 le *mutawallî* du *bîmâristân* était 'Abd Allâh al-Khilwatî. Le 10 Rajab 962/1554, le juge de Jérusalem permit à ce *mutawallî* de vendre la partie est du *bîmâristân* à cause de son mauvais état à Farhâd al-Halabî, responsable du *waqf* d'al-'Imâra al-'Amira à Jérusalem (Khâssikî Sultân)<sup>56</sup>.

Malgré l'interdiction pour des étrangers non musulmans d'acheter des terres dans l'Empire ottoman (interdiction en vigueur jusqu'en 1867), le Patriarcat grec-orthodoxe acheta sans l'autorisation du sultan, plus de la moitié du bâtiment du *bîmâristân*, avant l'occupation égyptienne de la Palestine par Ibrâhîm Pacha en 1831, « ce grâce à ses bonnes relations avec les autorités turques locales. Durant la période égyptienne, le Patriarcat a pris possession du reste du terrain<sup>57</sup>. »

On apprend, à la lecture d'un document provenant du ministère des *Waqfs* du 20 Dhû al-Qa'da 1287/1870, que le sultan Abdul-'Azîz ordonna un *firmân* afin de faire cadeau à l'empereur de Prusse de la parcelle de terre où se trouve le *bîmâristân* ainsi que des biens érigés sur ce terrain, comprenant 32 *dukkâns*, un *makhzan* et une *ma'sara* pour construire une église. La superficie totale était

54. Al-'Asaly, 1981, p. 295.

55. Document du *daftar tâbû* n° 522, hujja 63, 1504.

56. Registres du tribunal religieux de Jérusalem, (*Sijill*) 30, hujja 572, 10 Rajab 962/1554, p. 170.

57. Preine, 2001 : « La querelle du Muristan et la fondation de l'église du Rédempteur », dans Trimbur et Aaronsohn, 2001, p. 347.

d'environ 5 *dûnums*<sup>58</sup>. Tous ces biens furent rayés du registre des *waqfs* pour être inscrits comme propriété privée au nom de l'ambassade de Prusse<sup>59</sup>. Selon Preine, ces ruines ont de l'importance à cause de « leur emplacement central dans Jérusalem et des souvenirs historiques liés au temps des Croisades<sup>60</sup>. »

Le don du Bîmâristân al-Salâhî, et des biens lui appartenant, par le sultan ottoman au gouvernement prussien pour y installer une église était une occasion importante non seulement pour consolider les privilèges allemands à Jérusalem mais aussi pour amplifier la propriété immobilière allemande dans cette ville. A partir de ce moment, l'Allemagne essaya de prendre possession des biens immobiliers limitrophes ou d'autres biens appartenant au *bîmâristân*, (biens *waqfs* ou biens privés), en utilisant « l'incitation et la menace ». Les correspondances entre le Consulat d'Allemagne à Jérusalem et le ministère des Affaires étrangères allemand, nous aident à comprendre cette stratégie. Ces documents, qui se trouvent dans les archives du ministère à Berlin, signalent qu'une délégation allemande a visité Jérusalem en 1870 pour examiner le lieu où se trouvait le *bîmâristân* et les biens immobiliers mitoyens. La délégation avait insisté sur la nécessité de posséder les 7 *dukkâns* (échoppes) appartenant au *waqf* du *bîmâristân* qui se situaient à côté de l'église, ainsi que 6 *qirâts* parmi les 24 *qirâts* de la terre du *mufî* de Jérusalem, Mûsâ Effendi plus les 15 *dukkâns* se trouvant près du terrain offert par le Sultan auparavant, qui se situaient dans le Sûq al-Lahim et les *dukkâns* qui se trouvaient à la fin de la rue. La délégation a également demandé de ne rien construire de nouveau, de ne pas ajouter d'étages aux *dukkâns* du Sûq al-Lahim et qu'on leur aménage un accès à leur terrain du côté du Sûq al-Bâzâr.

Pour réaliser ces demandes, en 1870, le conseil allemand adopta la stratégie suivante.

Premièrement, il fallait acheter ces biens immobiliers et payer des indemnités aux bénéficiaires de ce *waqf*, selon la répartition suivante :

- 1 000 *qirshs* en dédommagement de chacun des 7 *dukkâns* gérés par le *mutawallî* du *waqf* Saladin, c'est-à-dire un total de 7 000 *qirshs* ;
- une somme d'argent au *mufî* ;

58. Sur ce terrain, Charlemagne (742-814) construisit une église Sainte-Marie, accompagnée d'un hospice. Selon Preine, les Croisés érigèrent sur le même endroit une basilique à trois nefs avec un monastère, un bâtiment que l'on peut considérer comme le prédécesseur de l'église du Rédempteur. Dans l'hôpital mitoyen s'est formé l'ordre de Saint-Jean L'Hospitalier, qui a fait son quartier général de ce vaste terrain, situé dans le voisinage du Saint Sépulcre : Preine, 2001, p. 345.

59. Archives du Ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), (*Waqf*) 10/17/27/13.

60. Preine, 2001, p. 347.

- 22 500 *qirshs* pour les propriétaires des 15 autres *dukkâns*, c'est-à-dire
- 1 500 *qirshs* pour chaque *dukkân*, négociant s'ils en veulent plus ;
- 500 *qirshs* pour chaque propriétaire qui arrête de construire des étages supplémentaires.

Deuxièmement, il fallait demander au gouverneur de Jérusalem d'accepter de faire le transfert du titre de propriété de ces biens immobiliers au gouvernement allemand<sup>61</sup>.

Les correspondances entre le Consulat d'Allemagne à Jérusalem et le ministère des Affaires étrangères allemand montrent que la transformation des statuts de propriété de ces biens au profit de l'Allemagne s'est effectuée, en fait, sans aucun versement d'argent en échange. Un rapport du consul allemand à Jérusalem datant du 26 mai 1870 adressé au ministère des Affaires étrangères allemand signale que le *mufî* de Jérusalem, son frère, son cousin, un membre du conseil municipal, Muhammad Tâhar Effendî al-Khâlidî – le rapport ne mentionne pas le rôle de ce dernier personnage dans l'affaire – plus le *mutawallî* du *waqf* ainsi que tous les propriétaires des biens immobiliers, ont refusé l'argent en déclarant qu'ils étaient heureux d'offrir ces biens à l'empereur allemand et qu'il ne s'agissait que de petits services qu'ils rendaient à l'empereur. Ainsi il ne restait, pour satisfaire les demandes de la délégation allemande, que l'acquisition des *dukkâns* situées à l'entrée du Sûq al-Bâzâr qu'elle voulait détruire pour y ouvrir une nouvelle rue<sup>62</sup>.

Ces correspondances révèlent la stratégie adoptée pour s'approprier ces *dukkâns*. Les Allemands proposèrent à chaque propriétaire une somme d'argent équivalant à 10 fois le revenu de chaque *dukkân* par an, c'est-à-dire 20 000 *qirshs*. « Et si les propriétaires refusaient cette somme, nous jugerons juste de posséder ces biens par la force et puis de les détruire puisque leurs propriétaires refusent de les vendre. » Le rapport estime que le refus en lui-même est une marque de cupidité surtout que le but final est la destruction de ces *dukkâns* pour ouvrir une rue désignée comme une démarche d'utilité publique pour tous les habitants de Jérusalem. Le rapport conclut que cela devait se faire légalement, sachant que le conseil allemand s'était adressé au sultan pour avoir l'autorisation officielle d'exécuter ces procédures<sup>63</sup>.

Dans ce contexte, se pose la question suivante : pourquoi le *mutawallî*, le *mufî* et les autres propriétaires étaient-ils d'accord pour céder les biens

61. Document du ministère des Affaires étrangères allemand, Auswärtigues Amt-Politisches Archiv de Berlin, (APAB), R 61548.

62. Auswärtigues Amt-Politisches Archiv de Berlin, (APAB), R 61548.

sans contrepartie financière ? Existait-il, pour eux, des bénéfiques politiques implicites ?

Par la suite, l'association allemande de l'Évangile déposa une demande auprès du sultan ottoman pour construire des édifices sur le terrain du *bimâristân* ainsi qu'une demande pour légaliser d'autres constructions déjà réalisées.

Le sultan Muhammad Rashâd répondit favorablement à cette demande en précisant les limites et la nature de la construction, moyennant une somme d'argent d'une valeur de 10/1000 du prix du terrain du *waqf* du *bimâristân* à transférer au compte de ce dernier, par le contrat de *muqâta'a*. Cette décision fut prise dans le cadre d'un *firmân* en date du 7 Sha'bân 1332 /1913 signé par le sultan, le ministre des Affaires étrangères, Muhammad Sa'îd, le ministre du Commerce et de l'Agriculture, Sulaymân Bushnâq, le cheikh al-Islâm, ainsi que par les autres ministres du gouvernement<sup>64</sup>. Cependant, la correspondance entre la direction du *waqf* de Jérusalem et le consulat allemand à Jérusalem signale que les Allemands ont refusé de payer le loyer et ont considéré ce terrain comme faisant partie de celui offert par le sultan. Ils l'ont donc considéré comme leur propriété et contesté la plainte déposée contre eux par la direction du *waqf*, car la plainte n'a été déposée que quinze ans plus tard et que pendant toutes ces années, ils n'ont reçu aucune objection.

Les documents nous indiquent que, dans plusieurs cas, des biens *waqfs khayrî*<sup>65</sup> de Jérusalem ont été vendus par les gérants de ces biens comme le cas du Hammâm al-Sultân.

Le Hammâm al-Sultân est une des institutions charitables construites par Roxelane pour générer des revenus pour le *waqf* de sa *takiyya* à Jérusalem. Ce *hammâm* est divisé en deux parties, une pour les hommes et l'autre pour les femmes. Il est resté rattaché au *waqf* jusqu'en 1856, soit une période de plus de 3 siècles. Un rapport de 1856 adressé par James Finn, consul britannique à Jérusalem, au ministère des Affaires étrangères britannique, révèle que ce *hammâm* et un autre bâtiment qui lui est rattaché ont été vendus à la France contre 30 000 *qirshs* pour le *hammâm* et 20 000 *qirshs* pour le bâtiment contenant quatre *sahrîjs* en bronze utilisés pour réchauffer l'eau pour le *hammâm*. Le rapport précise que la France réalisait, par cet achat, une bonne affaire puisque les *sahrîjs* seuls, sans la terre et les constructions, avaient une valeur de 36 000 *qirshs*. De plus, l'emplacement de ces biens

64. Archives du ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), (*Waqf*) 10/17/27/13.

65. Les biens *waqf* sont généralement divisés en deux catégories : le *waqf* charitable (*khayrî*) et le



était très important car ceux-ci se situaient près des *sarâyâ* où habitaient et travaillaient les hauts fonctionnaires ottomans. Le rapport affirme que « L'Autriche a été contrariée et très embarrassée par l'achat par la France de ces biens immobiliers à cause de leur emplacement. En plus, la France a réussi son affaire en achetant plusieurs biens immobiliers avec un seul contrat pour éviter tous les obstacles concernant le changement de propriété *waqf*. »

Le rapport parle de la partie qui a vendu ces biens, mais il explique aussi la stratégie suivie par la France pour l'achat de ces biens. La France avait prétendu qu'elle voulait utiliser ces lieux pour y installer son consulat à Jérusalem. Mais le consul britannique disait que la France n'avait pas pu cacher sa véritable intention derrière cet achat qui, en fait, était de construire une église et un couvent pour une communauté « qui n'était pas connue à Jérusalem et puis qui s'est appelée les Arméniens catholiques. »

Selon le rapport, deux personnes avaient la possibilité de transférer le *waqf* au profit de la France : Darwîsh Effendi, *mutawallî* de ce *waqf* et le *kâtib* de ce *hammâm*. Le rapport ne donne pas le nom du *kâtib*. Le rapport montre que le *kâtib* avait reçu de la France une montre en or en récompense. Selon le consul Finn, le *mutawallî* et le *kâtib* ont utilisé l'argument suivant pour justifier cette transaction : la propriété de ce *hammâm* était un *waqf* appartenant à Khâssîkî Sultân transformé au profit de l'Eglise arménienne catholique <sup>66</sup>.

### La transformation des biens waqfs en propriété privée à Jérusalem au profit de jérusalémites

Dans cette partie, nous étudierons le rôle des personnes privées résidant à Jérusalem dans l'appropriation et l'usurpation des biens et des revenus des *waqfs*. Ces personnes sont parfois attachées aux institutions de *waqf* de façon légitime comme, par exemple, les *mutawallîs* des *waqfs* ou les bénéficiaires et les locataires des biens *waqfs*. Des documents nous apprennent que des *mutawallîs* ont parfois profité de leurs postes pour transférer les biens et les revenus à leur profit. Ils ont considéré le *waqf* comme leur propre bien et se sont abstenus de distribuer les revenus, ceux du *waqf khayrî* comme ceux du *waqf ahli* <sup>67</sup>. A titre d'exemple, on peut se référer à la domination de la famille

66. Rapport de James Finn, consul britannique à Jérusalem, adressé au ministre des Affaires étrangères concernant le Hammâm al-Sultân datant du mois de septembre 1856 : Public Record Office de Londres, Royaume-Uni (PROL) FO 78/1217, 1856.

al-Khatîb sur la gestion de la Madrasa al-Jawhariyya à Jérusalem <sup>68</sup>, ce que nous tenterons d'expliquer ultérieurement.

Nos documents nous indiquent que des bâtiments des institutions soutenues par des *waqfs khayrîs* de Jérusalem ont été transformés en logement au profit de résidents de Jérusalem. Le tableau ci-joint nous montre qu'il y a 31 *madrasas*, 5 *zâwiyyas*, 2 cimetières et 1 *ribât* qui sont devenus des logements. Les bénéficiaires de ce changement sont les familles qui héritent de la gestion de ces fondations pieuses. Ces familles ont profité du fait que ces fondations éducatives ou religieuses ne fonctionnaient pas pour les transformer dans leur propre intérêt, bien que leur fermeture ait été décidée contre la volonté du fondateur. Parmi ces familles, citons la famille al-'Affî, qui considérait la Madrasa al-Zamaniyya et le Ribât al-Zamanî non pas comme *waqfs* mais comme leurs biens privés

Des bâtiments du *waqf* transformés en logement par les *mutawallîs* <sup>69</sup>

N.	Nom du <i>waqf</i>	Transformé en	Au profit de
1	Madrasa al-Baladiyya	cimetière ( <i>turba</i> ) et logement ( <i>sakan</i> )	Famille al-Khalîfî
2	Madrasa al-'Uthmâniyya	logement ( <i>sakan</i> )	Famille al-Fityâfî
3	Madrasa al-Khâtûniyya	logement	Famille Najm al-Dîn al-Khâtîb
4	Madrasa al-Malakiyya	logement	Famille 'Alî Effendi al-Khâtîb
5	Madrasa al-Jawhariyya	logement	Famille Nûr al-Khâtîb
6	Madrasa al-Arghûniyya	logement	Famille Shaykh Abd al-Râziq al-'Affî
7	Ribât al-Zamanî	logement	Famille al-'Affî (connu sous le nom de Dâr al-'Affî)
8	Madrasa al-Zamaniyya	logement	Famille al-'Affî (connu sous le nom de Dâr al-'Affî)
9	Madrasa al-Mazhariyya	logement	Famille Sa'îd al-Dâwûdî
10	Madrasa al-'As'ardiyya	logement	Famille al-Khânjî
11	Madrasa al-Fârisiyya	logement	Famille al-Khawâjâ
12	Madrasa al-Amîniyya	logement et une maison de l' <i>iftâ'</i> (recueil juridique)	al-Shaykh As'ad al-Imâm et le <i>mufî</i> shaféite

68. Registres du tribunal religieux de Jérusalem, (*Sijill*) 341, 1877, p. 45 ; *Sijill* 414, *hujja* 323, 1916, p. 137-138.

69. Rapports adressés au ministère des *Waqfs* à Istanbul concernant l'état des *waqfs khayrî* à Jérusalem : Archives du ministère des *Waqfs* à Istanbul (1116 DS) (www.1116ds.gov.tr) 22/2/1922/12, 1892, 2/2/25/14/12



N.	Nom du waqf	Transformé en	Au profit de
13	Madrasa al-Tashtamiyya	logement	Le <i>mufiti</i> shaféite
14	Madrasa al-Dâwûdiyya	logement	Famille al-Budîrî
15	Madrasa al-Bâsitiyya	logement	Famille al-Qarjûfî
16	Madrasa al-Kârîmiyya	logement	Famille Jâr Allâh
17	Madrasa al-Qâdiriyya	logement	Famille Jâr Allâh
18	Zâwiya al-Shaykûniyya	logement	Famille Jâr Allâh
19	Madrasa al-Mu'azamiyya	logement	Famille Jâr Allâh
20	al-Turba al-Mujâhidîn	logement	Famille Jâr Allâh
21	Madrasa al-Musiliyya	logement	Famille Nâjî Nusayba
22	Zâwiya al-Mihmâziyya	logement	Famille Nâjî Nusayba
23	Madrasa al-Husniyya	logement	Famille al-Budîrî
24	Zâwiya al-Yûnisiyya	logement	Famille al-Budîrî
25	Madrasa al-Sunjuriyya	logement	Famille al-Shihâbî
26	Zâwiya al-Jihâriskiyya	logement	Famille al-Sharaf
27	Madrasa al-Hiniyya	logement	Famille al-Surûrî
28	Madrasa Dâr al-Hadîth	logement	Famille Yûsuf Pacha al-Khâlîdî
29	Madrasa Dâr al-Qur'ân al-Sulâmiyya	logement	Famille 'Atâ Effendi al-Khâlîdî
30	Madrasa al-Tâziyya	logement	Famille Hidâya
31	Madrasa al-Badriyya	logement	Famille al-Tûtunjî
32	Madrasa al-Hamrâ	logement	Famille al-'Alamî
33	Khânqâ al-Salâhiyya	une partie / logement	Famille al-'Alamî
34	Madrasa al-Tûlûniyya	garage ( <i>karaj</i> ) et jardin public ( <i>hadîqa</i> )	Département des waqfs
35	Zâwiya al-Kâmiyya	logement	Famille al-Qundûs
36	al-Turba al-Kilâniyya	logement	Famille 'Abd Allâh al-Danaf
37	Madrasa al-Lu'lu'iyya	logement	Famille al-Asmar
38	Madrasa al-Afdaliyya	logement	inconnu
39	Madrasa al-Daqmariyya	logement	inconnu
40	Madrasa al-Marmariyya	logement	inconnu

Une question se pose dans ce contexte : quelles furent l'attitude et la réaction du ministère des *Waqfs* par rapport à la domination de ces familles. Pour répondre à cette question, nous avons consulté les archives du ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs).

datée du 16 mars 1332 Mâli / 1916) adressée au gouverneur de Jérusalem par Muhammad Munîr, conseiller du ministre des *Waqfs*. Dans ce document, le conseiller du ministre déclare que l'occupation des bâtiments des *madrasas* de Jérusalem et leur utilisation comme logements sont injustes et non acceptables. Il demande au gouverneur de Jérusalem de faire tout son possible pour expulser ces familles de ces *madrasas*<sup>70</sup>.

Les familles protestèrent contre la décision du ministère des *Waqfs* et signèrent la pétition suivante :

Nous, les familles habitant à Jérusalem à côté du Haram, attestons que nos familles comprennent beaucoup d'enfants et des personnes âgées et que nous habitons nos maisons en vertu des ordres des sultans et des documents légaux importants que nous avons hérité de nos parents et grands-parents. Maintenant, le Département des *waqfs* prétend que ce sont des *madrasas* et insiste pour que nous partions par la force sans vérifier les documents juridiques légaux que nous possédons et en agissant de la sorte elle va contre les ordres décrets et les lois.

Voici la réponse du Département des *waqfs* :

Un comité a été composé, il y a dix ans, à la suite de la décision du ministère des *Waqfs* de recenser les *waqfs khayrî* existants et de faire le point sur leur état s'ils étaient exploités, leur position géographique, leurs biens immobiliers, leurs fondateurs et les noms des familles qui y habitaient. Après avoir fait ce travail, un tableau (le tableau susdit) de ces biens immobiliers a été fait et approuvé par le Conseil d'administration de la province de Jérusalem et envoyé au Ministère des *waqfs* qui à son tour a envoyé une réponse le 26 mars 1332 Mâli / 1916 numéro 95024/3. Dans cette lettre, il est signalé que, par décisions du divan (*dîwân*) du sultan, il est inadmissible d'utiliser la plupart des *madrasas* se trouvant à Jérusalem à côté du Haram al-Charîf comme logements de familles et d'autres comme prisons. Donc un *firmân* du sultan précise qu'on doit les évacuer. Pour ce faire, nous avons informé les habitants à qui on a demandé de s'adresser aux tribunaux. On leur a donné un délai allant jusqu'à la fin de novembre. La direction de police a reçu une copie de la liste de recensement pour effectuer l'évacuation de ces familles<sup>71</sup>. »

Il existait une commission chargée d'évaluer le préjudice subi par ces biens *waqfs* ; elle était composée par le tribunal religieux, le Département des *waqfs*,

70. Lettre du conseiller du ministre des *waqfs* adressée au gouverneur de Jérusalem portant le numéro 95023 datant du 16 mars 1332 Mâli / 1916 : Archives du Ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), (*Waqf*) 33/22.2/332/13.

71. Correspondances et rapports concernant les *madrasas* occupées par des familles de Jérusalem : *waqf* numéro 47/0143 1332 Mâli / 1916. Archives du ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs).

la direction d'enregistrement des terres *tâbû* (cadastre), et la municipalité et devait faire une vaste enquête puis remettre son rapport à la municipalité qui, à son tour, le transmettrait au Conseil d'État. Ce dernier le remettrait au *dîwân* du sultan pour qu'il prenne une décision. Il fut donc décidé de refaire les enquêtes et d'informer l'État de ses résultats. Après avoir fait les enquêtes, la commission demanda à ce qu'on veille à préserver les propriétés des *waqfs* de toute atteinte et à réparer les dégâts. Ensuite, elle transmet ce rapport au Conseil d'État et au *dîwân* du sultan pour faire évacuer les habitants à qui on accorda un délai, comme le mentionne la lettre. Les ordres furent ensuite transférés au Département de police et au Département des *waqfs* <sup>72</sup>.

Trois jours avant la fin du délai légal accordé aux résidents pour libérer les bâtiments de *madrasas*, considérant le non-respect de la décision du ministère des *Waqfs*, le directeur des *waqfs* de Jérusalem, 'Arif Hikmat, envoya une lettre au ministère des *Waqfs* pour se renseigner sur ce que l'on pouvait faire après le refus des résidents de quitter les *madrasas*. Il se demande « dans ce cas, est-ce qu'il faut qu'on applique la décision du ministère précédent qui demande aux résidents d'évacuer dans le délai prévu ou faut-il attendre de faire les nouvelles investigations. Nous attendons la décision du ministère concernant cette affaire <sup>73</sup>. » Il faut signaler que les bâtiments de ces *madrasas* sont encore aujourd'hui sous le contrôle de ces familles.

Voyons le cas de la Madrasa al-Jawhariyya, située près de la porte d'al-Hadîd, l'une des portes du Haram al-Charîf, fondée par Jawhar al-Qanqabây au mois de Rajjab 844 /1440. Pour assurer la continuité de fonctionnement de cette institution, le fondateur a créé en *waqf* plusieurs villages au profit de cette *madrasa*, tels les villages de Zaytûn et Kûbnâ, dans la province de Gaza et Taqû' dans la province d'Hébron <sup>74</sup>.

Les documents du ministère des *Waqfs* de Jérusalem nous éclairent sur le fait que cette *madrasa* est devenue, dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, un logement pour la famille du cheikh Nûr al-Khatîb. On note que cette famille a été la dernière à avoir pris en charge le *waqf* de la *madrasa* depuis le XVII<sup>e</sup> siècle.

La *muhâsaba* du ministère des *Waqfs* prit la décision le 5 Shawwâl 1328 / 1910 de faire évacuer rapidement les habitants de la Madrasa al-Jawhariyya

72. Correspondances et rapports concernant les *madrasas* occupées par des familles de Jérusalem : *waqf* numéro 47/9143, 1332 Mâlî /1916, Archives du ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), (*Waqf*) 29/2.5/332/13.

73. Correspondances et rapports concernant les *madrasas* occupées par des familles de Jérusalem : *waqf* 19 décembre 1332 Mâlî /1916, Archives du ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), (*Waqf*) 29/2.5/332/13.

pour la faire restaurer et lui redonner vie. Cette décision fut transmise au ministère de la Guerre, au Département des *waqfs* de Jérusalem et au ministère des Finances <sup>75</sup>. Elle fut appuyée par l'adjoint du ministre des *Waqfs* d'Istanbul, Muhammad Jamîl. Elle nous est parvenue dans une lettre envoyée par le directeur des *waqfs* de Jérusalem qui porte le numéro 9465 et datée du 22 Shawwâl 1328 / 1910 <sup>76</sup>. Cette décision fut transmise aussi au conseiller auprès du ministère des *Waqfs*, Muhammad Mumîr, dans une lettre envoyée au gouverneur de Jérusalem, portant le numéro 95024, et datée du 16 mai 1332 Mâlî / 1915 <sup>77</sup>.

Le ministère des *Waqfs* fit de son mieux pour faire appliquer la décision d'évacuation concernant la famille al-Khatîb qui habitait la Madrasa al-Jawhariyya, ainsi que d'autres familles habitant les *madrasas* de Jérusalem, comme la famille de Jâr Allah qui habitait la Madrasa al-Karîmiyya, la famille al-'Alamî qui habitait la Madrasa al-Khâtûniyya, et la famille de Sharaf qui habitait la Madrasa al-Jihârikiyya <sup>78</sup>.

Les familles se mobilisèrent. Par exemple, en 1913, le cheikh 'Arif al-'Affî se présenta comme le représentant des 40 familles qui habitaient les *madrasas* de Jérusalem auprès du ministère de la Guerre pour contester la décision de les évacuer par la force. Il réclamait, en se fondant sur des documents légaux, l'interdiction de leur évacuation sans la tenue d'un procès. Il demandait pitié aux autorités ottomanes du fait du grand nombre d'enfants, de femmes et de vieillards qui résidaient dans ces *madrasas* <sup>79</sup>.

On doit signaler que la famille al-Khatîb a continué à habiter dans la *madrasa* après le démantèlement de l'État ottoman. En outre, en 1933, 'Arif al-Khatîb, le délégué de ses frères, a essayé d'inscrire la *madrasa* au département de *tâbû* en tant que propriété privée de sa famille. En réponse, le conseiller du chef du Conseil Musulman Suprême a envoyé au directeur de département de *tâbû* une lettre portant le numéro 242 et datée du 14 août 1933, où il lui

75. Correspondances et rapports concernant la Madrasa al-Jawhariyya : Archives du ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), (*Waqf*) 33/2-22/843/13.

76. Correspondances et rapports concernant la Madrasa al-Jawhariyya : Archives du ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), (*Waqf*) 33/2-22/843/13.

77. Correspondances et rapports concernant la Madrasa al-Jawhariyya : Archives du ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), (*Waqf*) 33/2-22/843/13.

78. Correspondances et rapports concernant la Madrasa al-Jawhariyya : Archives du ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), (*Waqf*) 33/2-1/300/13.

79. Correspondances et rapports concernant la Madrasa al-Jawhariyya : Archives du ministère des

ordonne de ne pas autoriser l'inscription de la Madrasa al-Jawhariyya comme propriété privée de la famille al-Khatîb car il s'agit d'un *waqf*<sup>80</sup>.

Un membre de la famille al-Khatîb, à savoir Ibrahim al-Khatîb, frère de 'Ârif al-Khatîb s'est opposée à la demande d'inscription de la *madrasa*. Il a envoyé une lettre au Département des *waqfs* le 31 octobre 1933, dans laquelle il avoue que la *madrasa* est un *waqf* et n'est pas une propriété privée de sa famille<sup>81</sup>.

En dépit de ces oppositions, 'Ârif al-Khatîb continua à prétendre que la *madrasa* était la propriété privée de la famille depuis plus de 200 ans, et qu'il en avait hérité de ses ancêtres. Mais comme le prétendait ses adversaires (son frère, Ibrahim, et le Conseil Musulman Suprême), les documents judiciaires et législatifs montrent que la *madrasa* était un *waqf* et ne faisait pas partie de sa propriété<sup>82</sup>.

Le Département des *waqfs* a réussi à démontrer que la *madrasa* était vraiment un *waqf* musulman grâce à une lettre datée du 23 juin 1933, envoyée par Muhammad 'Awad, directeur du Département des *waqfs*, au Département de l'enregistrement des terres, et accompagnée des documents qui montrent que la *madrasa* est un *waqf*. Malgré ces conclusions, le Département des *waqfs* ne prit aucune décision pour expulser la famille al-Khatîb de la *madrasa*. Le 25 juillet 1935, le directeur des *waqfs* à Jérusalem envoya au directeur de Département de l'enregistrement des terres une lettre portant le numéro 1408, dans laquelle il demandait d'être tenu au courant de ce qui se passait dans l'affaire de la Madrasa al-Jawhariyya<sup>83</sup>.

Cette *madrasa* continua à être habitée par la famille al-Khatîb. Elle fut louée le 16 juin 1981 au Département des *waqfs* de Jérusalem pour être utilisée comme résidence de la section archéologique islamique. Mais le département des *waqfs* a continué à payer le loyer de cette *madrasa* au profit de la famille jusqu'en 1995 quand Muhammad 'Azzâm, assistant du directeur de Département des *waqfs* de Jérusalem envoya une lettre, inscrite sous le numéro 11/1995, au secrétaire général des affaires de Jérusalem et au directeur des *waqfs* de Jérusalem, dans laquelle il s'oppose au paiement du loyer de

80. Correspondances et rapports concernant la Madrasa al-Jawhariyya : Archives du ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), (*Waqf*) 33/2-22/843/13.

81. Correspondances et rapports concernant la Madrasa al-Jawhariyya : Archives du ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), (*Waqf*) 33/2-22/843/13.

82. Correspondances et rapports concernant la Madrasa al-Jawhariyya : Archives du ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs), (*Waqf*) 33/2-22/843/13.

83. Correspondances et rapports concernant la Madrasa al-Jawhariyya : Archives du ministère des

cette *madrasa* à la famille de 'Ârif al-Khatîb. Il ajoute que même s'il s'agissait d'une mauvaise orientation de l'administration précédente, son administration n'assume pas cette responsabilité parce que la *madrasa* est un *waqf* et l'un des sites historiques les plus importants de Jérusalem<sup>84</sup>.

### Conclusion

Pour conclure, on peut dire que pendant la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, et notamment après la promulgation du Code de la propriété foncière de 1858, le processus de la transformation des statuts de propriété des biens *waqfs*, surtout les *waqfs khayrî*, a conduit non seulement à la transformation des biens *waqfs* en propriétés privées mais aussi à la disparition des *waqfs khayrî* à Jérusalem. Nous pouvons dire que le gouvernement ottoman est, en premier lieu, responsable des transformations des statuts de propriété de biens *waqfs khayrî* de Jérusalem, notamment en biens privés. La nouvelle politique adoptée par le gouvernement envers ces biens *waqfs* à l'époque des *Tanzîmât* (1839-1876) a énormément participé à ces transformations. L'État ottoman, durant cette période, réduisit l'influence et le pouvoir des notables locaux de Jérusalem sur l'administration des *waqfs khayrî*. Il faut dire aussi que ces notables partagèrent, avec l'État ottoman, le morcellement et l'appropriation de ces biens. Le gouvernement s'empara des biens et des revenus des *waqfs* tandis que les familles et les notables locaux cités dans l'étude s'emparaient des bâtiments des institutions du *waqf khayrî* eux-mêmes et les considéraient comme biens privés. Ceci explique l'absence de réaction ou d'une véritable opposition de la part des notables ou des bénéficiaires des institutions concernées à Jérusalem. De son côté, le gouvernement avait laissé à l'administration locale de ces *waqfs* un champ d'influence à l'égard de certaines institutions en *waqf* qui ne représentaient pas un intérêt économique pour lui. Selon nos recherches, le gouvernement ottoman ne fut ni exigeant ni rigoureux dans l'application des ordres pour évacuer les établissements concernés.

## Bibliographie

## I- Documents d'archives

- A- Registres du tribunal religieux de Jérusalem (Abû Dîs et Amman), entre 1858-1917.  
 B- Archives du ministère des *Waqfs* de Jérusalem (Abû Dîs) 1858-1917.  
 C- Centre des Archives d'Outre-mer d'Aix-en-Provence (CAOM).  
 D- Centre des Archives diplomatiques de Nantes (CADN).  
 E- Archives du Quai d'Orsay (AQO).  
 F- Archives du ministère allemand des Affaires étrangères (Auswärtiges Amt – Politisches Archiv de Berlin).  
 G- Public Record Office de Londres.

## II- Travaux publiés

- ABÛ-BAKR A., 1996 : *Mulkiyyat al-arâdî fi Mutasarrifiyyat al-Quds 1858-1917*, Amman, Mu'asasat 'Abd al-Hamîd Shûmân.  
 'ARIF 'A., 1992 : *Al-Mufasssal fi târikh al-Quds*, Jérusalem, 3<sup>e</sup> édition.  
 AL-'ASALY K., 1981 : *Ma'âhid al-'ilm fi Bayt al-maqdis*, Amman.  
 BELHACHEMI Z. : « Revealing al-Waqf as a Systemic Cultural Policy of Governance », dans DEGUILHEM R. et HENIA A. (coord.), 2004 : *Les fondations pieuses (waqf) en Méditerranée : enjeux de société, enjeux de pouvoir*, Koweït, La Fondation Publique des Awqaf du Koweït, p. 173-203.  
 BEN ACHOUR M. : « Le habous ou waqf : l'institution juridique et la pratique tunisoise », dans FERCHIOU S. (dir.), 1992 : *Hasab wa nasab : parenté, alliance et patrimoine en Tunisie*, IREMAM, p. 51-78.  
 COHEN-MULLET R. 2001 : « De la Restauration au second Empire : quatre consuls, une seule politique (1843-1868) », dans TRIMBUR D. et AARONSOHN R., (dir.): *De Bonaparte à Balfour, la France, l'Europe occidentale et la Palestine 1779-1917*, Paris, CNRS Éditions, p. 45-57.  
 DAVISON R.H. : « Tanzîmât », *Encyclopédie de l'Islam*, Leyde, E.J., Brill, t.X, 1998, p. 216-226.  
 DUMONT P. 1989 : « La période des Tanzîmât » (1839-1878), dans MANTRAN R. (éd.) : *Histoire de l'Empire ottoman*, Paris, Fayard, p. 459-522.  
 AL-DÛRÎ 'A., 2000 : « Dawr al-waqf fi al-tanmiyya », dans ISHTAYYA M. (éd.): *Iqtisâdiyyât al-waqf fi arâdî al-sulta al-filastîniyya*, Ramallah, Bîkdâr, p. 3-30.  
 QADRÎ BASHÂ, 1928 : *Qâmûn al-'adl wa-l-insâf lil-qadâ' 'alâ mushkilât al-awqâf*, Le Caire.  
 KURAL-SHAW E., 1976-1977 : *History of the Ottoman Empire and Modern Turkey*, Cambridge, vol. 2.  
 FERCHIOU S., 1992 : « Catégorie des sexes et circulation des biens habous », dans FERCHIOU S. (éd.): *Hasab wa nasab : Parenté, Alliance et Patrimoine en Tunisie*, IREMAM, p. 251-270.  
 GOREN H., 2001 : « Du conflit des drapeaux à la contestation des hospices : l'Allemagne et la France catholiques en Palestine à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », dans TRIMBUR D. et AARONSOHN R. (dir.): *De Bonaparte à Balfour, la France, l'Europe occidentale et la Palestine 1779-1917*, Paris, CNRS Éditions, p. 173-187.

- AL-HANBALI M. al-D., 1973 : *Al-'Uns al-jalîl bi-târikh al-Quds wa-l-Khalîl*, 2 vol., Amman.  
 HEACOCK R., 2001 : « La Palestine dans les relations internationales (1798-1914) », dans TRIMBUR D. et AARONSOHN R. (dir.) : *De Bonaparte à Balfour, la France, l'Europe occidentale et la Palestine 1779-1917*, Paris, CNRS Éditions, p. 31-43.  
 İBŞİRLİ M., 1982 (présentation) : *Awqâf wa amlâk al-muslimîn fi Filastîn*, Istanbul.  
 ILAN K., 1990 : *The Tanzimat and the Non-Muslim : 1839-1878. The Implications of the Reforms in Nineteenth-Century Ottoman Empire on the Legal*, UMI, University Microfilms International.  
 AL-KHATÎB A., 1978 : *Al-Waqf wa-l-wasâyâ*, Baghdad.  
 KIMMERLING B., 2001 : *The Invention and Decline of Israeliness, State, Society, and the Military*, California, University of California Press.  
 LANGLOIS C., 2001 : « Les congrégations françaises en Terre sainte au XIX<sup>e</sup> siècle » dans TRIMBUR D. et AARONSOHN R. (dir.) : *De Bonaparte à Balfour, la France, l'Europe occidentale et la Palestine 1779-1917*, Paris, CNRS Éditions, p. 219-241.  
 LAURENS H., 1994 : « 1917-1920 : les «Alliés» et la question de la Palestine », *Revue d'études palestiniennes*, 50, p. 125-137.  
 LAURENS H., 2004 : *L'Orient arabe : arabisme et islamisme de 1798 à 1945*, Paris, Armand Colin.  
 LEWIS B., 1961 : *The Emergence of Modern Turkey*, Londres.  
 LEWIS B. 1983 : « The Tanzimat and Social Equality », dans *Économie et société dans l'Empire ottoman (fin du XVIII<sup>e</sup> – début du XX<sup>e</sup> siècle : actes du colloque de Strasbourg (1<sup>er</sup>-5 juillet 1980))*, Paris, CNRS Éditions, p. 47-60.  
 NICOLAÏDES D., 1873 : *Législation ottomane ou recueil des lois, règlements, ordonnances, traités, capitulations et autre documents officiels de l'Empire Ottoman*, Imprimerie frères Nicolaïdes, 4 vol.  
 NICAULT C., 2001 : « Foi et politique: les pèlerinages français en Terre sainte (1850-1914) », dans TRIMBUR D. et AARONSOHN R. (dir.) : *De Bonaparte à Balfour, la France, l'Europe occidentale et la Palestine 1779-1917*, Paris, CNRS Éditions, p. 295-324.  
 OKYAR O., 1983 : « A New Look at the Recent Political, Social and Economic Historiography of the Tanzimat », dans *Économie et société dans l'Empire ottoman (fin du XVIII<sup>e</sup>-début du XX<sup>e</sup> siècle : actes du colloque de Strasbourg (1<sup>er</sup>-5 juillet 1980))*, Paris, CNRS Éditions, p. 23-45.  
 PAPPE I., 2004 : *A History of Modern Palestine, One Land, Two Peoples*, Cambridge University Press.  
 PETROSAY I. E., 1983 : « On the Motive Forces of the Reformist and Constitutionalist Movement in the Ottoman Empire (Some Social Transformation Processes) », dans *Économie et société dans l'Empire ottoman (fin du XVIII<sup>e</sup>-début du XX<sup>e</sup> siècle : actes du colloque de Strasbourg (1<sup>er</sup>-5 juillet 1980))*, Paris, CNRS Éditions, p. 13-23.  
 PREINE T., 2001 : « La querelle du Muristan et la fondation de l'église du Rédempteur », dans TRIMBUR D. et AARONSOHN R. (dir.) : *De Bonaparte à Balfour, la France, l'Europe occidentale et la Palestine 1779-1917*, Paris, CNRS Éditions, p. 345-360.  
 RAFAQ A.K., 2000 : « Ownership of Real Property by Foreigners in Syria, 1869-1873 », dans OWEN R. (éd.): *New Perspectives on Property and Land in the Middle East*, Harvard College, p. 175-240.  
 SCHILLO F., 2001 : « Les commerçants français en Palestine pendant la période ottomane (1842-1914) », dans TRIMBUR D. et AARONSOHN R. (dir.) : *De Bonaparte à Balfour, la France,*



- SCHÖLCH A., 1993 : *Palestine in Transformation 1856-1882*, Institute for Palestine Studies, Washington, D.C. (traduction en arabe en 1990).
- SCHÖLCH A., 1990 : « Jerusalem in the 19th Century (1831-1917) », dans ASALI K.J. (éd.) : *Jerusalem in History*, New York, Olive Branch Press, p. 228-249.
- SCHWAKE, N., 2001 : « Le développement du réseau hospitalier en Palestine », dans TRIMBUR D. et AARONSOHN R. (dir.) : *De Bonaparte à Balfour, la France, l'Europe occidentale et la Palestine 1779-1917*, Paris, CNRS Éditions, p. 109-130.
- SEKALY A., 1929 : « Le problème des wakfs en Égypte », *Revue des études islamiques*, p. 75-126.
- SHILONY Z., 2001 : « Un mécène catholique : le comte de Piellat et les communautés françaises de Terre sainte », dans TRIMBUR D. et AARONSOHN R. (dir.) : *De Bonaparte à Balfour, la France, l'Europe occidentale et la Palestine 1779-1917*, Paris, CNRS Éditions, p. 241-263.
- SHPIRO S., 2001 : « Journalistes et espions : les services de renseignement et d'information allemands au Proche-Orient », dans TRIMBUR D. et AARONSOHN R. (dir.) : *De Bonaparte à Balfour, la France, l'Europe occidentale et la Palestine 1779-1917*, Paris, CNRS Éditions, p. 71-89.
- SROOR M., 2005a : *Fondations pieuses en mouvement : de la transformation des statuts de propriété de biens waqfs à Jérusalem (1858-1917)*, thèse non publiée, Université de Provence-Aix Marseille I.
- SROOR M., 2005b : « Jerusalem's Islamic Archives: Sources for the question of the waqf in the Ottoman period » *Jerusalem Quarterly*, n° 22, 23, p. 80-86.
- STRANSKY T., 2001 : « La concurrence des missions chrétiennes en Terre Sainte, 1840-1850 », dans TRIMBUR D. et AARONSOHN R. (dir.) : *De Bonaparte à Balfour, la France, l'Europe occidentale et la Palestine 1779-1917*, Paris, CNRS Éditions, p. 197-217.
- STROHMEIER M., 2000 : « Al-Kulliyya al-Salahiyya, A Late Ottoman University in Jerusalem », dans AULD S. (éd.) : *Ottoman Jerusalem : the Living City : 1517-1917*, Londres, Altajir World of Islam Trust, vol. I, p. 57-62.
- AL-SUBKRÍ A.H., 1992 : *Fatâwâ al-Subkî*, Beyrouth, Dâr al-Jalîl.
- THOBIE J., 2001 : « Les embarras du Crédit lyonnais en Palestine au début du xx<sup>e</sup> siècle », dans TRIMBUR D. et AARONSOHN R. (dir.) : *De Bonaparte à Balfour, la France, l'Europe occidentale et la Palestine 1779-1917*, Paris, CNRS Éditions, p. 161-195.
- YOUNG G., 1905-1906 : *Corps de droit ottoman : recueil des codes, lois, règlements, ordonnances et actes les plus importants du droit intérieur, et d'études sur le droit coutumier de l'Empire Ottoman*, Oxford, The Clarendon Press, 7 vol.

## L'année de la sauterelle : la Grande Guerre et l'effacement du passé ottoman de la Palestine<sup>1</sup>

Salim Tamari

*The past is a foreign country ; they do things differently there.*  
« Le passé est un pays étranger ; ils agissent autrement là-bas »  
Lesley Poles HARTLEY, *The Go-Between* (1953).

*I fought the English troops at Gallipoli for an Ottoman country that no longer exists – even though I continued living on the same land.*  
« J'ai combattu les troupes anglaises à Gallipoli pour un pays ottoman qui n'existe plus – même si j'ai continué à vivre dans le même pays. »  
Muhammad Ali AWAD, Caporal (turc : *Umbachi*) palestinien de l'armée ottomane, du village d'Anabta, qui servit à Suez et à Gallipoli.

Les journaux (*diaries*) des soldats, particulièrement ceux de la Grande Guerre, ont toujours servi à rappeler les horreurs de la guerre<sup>2</sup>. Un large éventail de tels documents est parvenu jusqu'à nous, provenant des rangs des forces de l'Entente – Britanniques, Français, Américains, Australiens, Néo-Zélandais – aussi bien que des combattants autrichiens et allemands des

1. Article traduit de l'anglais par Jérémie Grangé et revu par Nadine Méouchy.

2. Je suis reconnaissant à Rema Hammami, Beshara Doumani, et Issam Nassar pour leurs critiques sur un manuscrit antérieur. Ayse Cavdar, Sibel Sayek, et Nazmi Ju'beh m'ont aidé pour les termes turcs ottomans. Ayse en particulier a trouvé les photographies anciennes et la carte. Je suis également reconnaissant à Khader Salameh pour avoir obtenu la copie du journal manuscrit, et à Adel Manna et Abigail Jacobson pour leurs commentaires pertinents. Muhammad Ghosheh m'a fourni des documents historiques sur la famille al-Salih-Turjman provenant des registres du Tribunal islamique de Jérusalem. Plus que tout, je suis redevable à Salih et Nabila Turjman, les petits-enfants de Hasan Bey, et à Muhammad Khalidi d'Amman, pour leur disponibilité à répondre à mes interminables questions sur leur famille, et pour m'avoir fourni des documents importants ainsi que des photos de famille. Baha Ju'beh a pris des photos de l'ancienne maison